



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19091507



26 JUIN 2019

Greffé

MONITEUR BELGE

02 -07- 2019

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : 0668.484.210

Dénomination

(en entier) : **TD.L. HOLDING**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue des Nèches, 15 à 4624 ROMSEE

Objet de l'acte : **Projet de fusion par réunion de tous les titres en une seule main.**

Projet de fusion par absorption en vertu de l'article 693 du Code des Sociétés. La société absorbante est la SPRL D.L. HOLDING, de numéro d'entreprise 0668.484.210, située rue des Nèches, 15 à 4624 ROMSEE.

La société absorbée est la S.A. THE CLAY AND PAINT FACTORY, de numéro d'entreprise 0461.347.341 et de siège social rue du Dossay, 3 à 4020 LIEGE.

Suivant projet de fusion arrêté au 20/06/2019 :

Fusion par absorption d'une filiale à 100 %

Constatant que la S.P.R.L. D.L. HOLDING est propriétaire de toutes les actions de la S.A. THE CLAY AND PAINT FACTORY ;

Et par l'article 676-1er du CODE DES SOCIETES stipulant que l'opération par laquelle une société transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes les actions et des autres titres conférant un droit de vote dans son assemblée générale, est assimilée à une fusion, d'autre part,

Les organes d'administration des sociétés S.A. THE CLAY AND PAINT FACTORY et S.P.R.L. D.L. HOLDING ont décidé de proposer à leurs assemblées générales respectives de fusionner de cette manière les deux sociétés en application du CODE DES SOCIETES, livre XI, titre II, chapitre II, section III (Procédure des opérations assimilées à la fusion par absorption).

1. Présentation générale

1.1 Fusion par absorption

L'organe de Gestion de la S.P.R.L. D.L. HOLDING a décidé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire de la société l'absorption de la S.A. THE CLAY AND PAINT FACTORY.

Le Conseil d'Administration de la S.A. THE CLAY AND PAINT FACTORY a décidé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire de la société la fusion par absorption de la société afin de réaliser le transfert, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine de la société, activement et passivement, à la société existante S.P.R.L. D.L. HOLDING.

La fusion sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés (notamment les articles 671, 676, 681, 682, 683, 693 à 704) aux conditions et selon les modalités décrites ci-après.

1.2. Objectifs poursuivis

Ainsi que précisé infra, les sociétés appelées à fusionner sont liées, directement ou indirectement par leur organe de gestion et par leur actionariat.

La S.A. THE CLAY AND PAINT FACTORY est entièrement détenue par la SPRL D.L. HOLDING dont la famille actionnaire est la gérante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --09/07/2019-- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Les associés recherchent à simplifier cette structure et à en économiser le coût.

La fusion des deux sociétés permettra, par le regroupement des deux activités au sein d'une même entité économique et juridique, de centraliser la gestion comptable et administrative et de rationaliser ainsi les activités : augmentation de l'efficacité et réduction des coûts de gestion, meilleure synergie, coordination, gestion et affectation des ressources financières, augmentation de la visibilité à l'égard des tiers, renforcement de la capacité financière,...

Les sociétés THE CLAY AND PAINT FACTORY et D.L. HOLDING clôturent chacune leur exercice comptable à la date du 31 décembre.

La fusion exercera ses effets à la date du 1er janvier 2019.

Les deux sociétés se caractérisent par un lien de filiation, la S.A. THE CLAY AND PAINT FACTORY se voyant détenue à 100 % par la SPRL D.L. HOLDING.

L'opération se présente donc comme une fusion mère-fille ou fusion dite « silencieuse ».

Elle ne donnera lieu à aucun rapport d'échange de sorte qu'il ne sera pas recouru à l'intervention d'un réviseur d'entreprises.

II. Mentions prévues par l'article 719 du Code des Sociétés

a) Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner (article 719, 1°)

Société absorbante :

S.P.R.L. D.L. HOLDING, société privée à responsabilité limitée.

Siège social : Rue des Nèches, n° 15

4624 ROMSEE

Numéro d'entreprise : 0668.484.210

Capital : septante-trois mille six cents euros (73.600 €) représenté par cinq mille huit cent quatre-vingt-huit (5.888) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille huit cent quatre-vingt-huitième (1/5.888ème) de l'avoir social et entièrement libérées à la constitution.

Objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

-La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

-Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

-L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

-A titre complémentaire, elle pourra effectuer de la consultation ou des prestations de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions ».

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Société absorbée :

THE CLAY AND PAINT FACTORY, société anonyme.

Siège social : Rue du Dossay, n° 3 à 4020 LIEGE

Numéro d'entreprise : 0461.347.341

Capital : 250.000 € représenté par sept mille (7.000) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept millième (1/7.000ème) de l'avoir social et entièrement libérées, détenues par la SPRL D.L. HOLDING.

Objet social :

« La société a pour objet l'exploitation et la fabrication de produits résineux et leurs dérivés, notamment encres, couleurs, vernis, siccatifs, colles et produits annexes, destinés aux arts graphiques en général, artistiques ou industriels, tant pour l'usage manuel que pour la reproduction mécanique, la conception, la création et la fabrication de jeux sous toutes leurs formes, à destination didactique ou autre, matières plastiques réfractaires et pâtes diverses pour la confection de joints dans la fonderie industrielle, le chauffage domestique et les conduites d'eau, de vapeur, de gaz etc. ; spécialités à base cellulosique, produits d'entretien et de nettoyage, huiles et graisses solubles ; émaux, couleurs préparées, vernis etc.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment : acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous biens meubles et immeubles, fonds de commerce, licences, brevets et marques de fabrique ; s'intéresser par voie d'association, d'apports ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source ou un débouché ».

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

b) date comptable (article 719, 2°)

Les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 31 décembre 2018 à minuit.

c) Droits spéciaux assurés aux associés de la société absorbée (article 719, 3°)

La société absorbée n'ayant ni associés ayant des droits spéciaux, ni émis des titres autres que les parts sociales ou actions, il n'y a pas lieu de prévoir de droits particuliers en faveur de certains associés ou/et porteurs de titres autres que des parts sociales.

d) Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 719, 4°)

Il n'est pas prévu d'avantages particuliers à attribuer aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Le présent projet de fusion sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège par chacune des sociétés qui fusionnent.

Fait à LIEGE, le 20 juin 2019

Pour la S.P.R.L. D.L. HOLDING

Georges DESMARE
Administrateur-Gérant

Monsieur Julien DESMARE
Administrateur-Gérant